

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral portant limitation d'accès et de travaux dans les principaux massifs forestiers du département des Deux-Sèvres.

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants ;

Vu le code forestier notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative notamment son article R421-1

Vu le code pénal, notamment son article 322-1-1;

Vu code procédure pénales, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air du 29 juin 2010 ;

Considérant les avis de l'Office national des forêts et du Service départemental d'incendie et secours des Deux-Sèvres, concluant à un état de stress hydrique de la végétation et de sécheresse et par conséquent à risque de feux d'espaces naturels dans le département ;

Considérant la pression opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux massifs forestiers dans le département des Deux-Sèvres afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation d'engins et leurs matériels correspondants ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er - limitation d'accès dans les principaux massifs forestiers du département :</u>

- l'organisation de manifestations publiques
- entre 13h et 22h les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage) de travaux sylvicoles, de génie civil, la circulation des engins destinés à la réalisation de ces travaux et activités sont interdites dans les massifs forestiers suivants exposés aux risques de feux de forêts :
 - Forêt domaniale de l'Hermitain
 - Forêt domaniale de Secondigny
 - Forêt de la Saisine
 - Forêt d'Autun
 - Parc d'Oiron
 - Parc de Challon
 - Forêt domaniale de Saint-Sauvant (pour la partie 79)
- toute la journée les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage) de travaux sylvicoles, de génie civil, la circulation des engins destinés à la réalisation de ces travaux et activités sont interdites dans les massifs forestiers suivants exposés aux risques de feux de forêts :
 - Forêt domaniale de Chizé
 - Forêt domaniale d'Aulnay

Article 2 - Dérogation

Par dérogation, les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes chargées de missions de service public dans l'exercice de leur mission.

Article 3 - Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au lundi 15 août 2022 inclus.

Article 4 - Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur notamment le code forestier, et le code pénal sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés

Article 5 - Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète, et / ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Office National des forêts, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, la présidente du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 8 août 2022

Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier Marotel,